



Délibération n° 210219_32

Séance du Conseil d'administration du 19 février 2021

Nombre de membres composant le Conseil (effectif statutaire) : 28
Nombre de membres en exercice : 27
Membres présents : 18
Membres représentés : 3
Quorum : 14

Pour :

DÉCISION

AVIS

INFORMATION

Droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires : Définition de l'orientation stratégique de l'établissement

Vu les articles R. 719-48 à R. 719-50-1 du Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le guide de mise en œuvre des droits d'inscription différenciés et des exonérations à destination des établissements pour la rentrée 2019 « Bienvenue en France » ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 28 juin 2019 portant sur droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 décembre 2019 portant sur droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires ;

Le Conseil d'administration

DECIDE

- que l'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants extra-communautaires, assujettis aux droits différenciés n'est plus de droit, à partir de la cohorte 2021/2022 ;
- de fixer, comme orientation stratégique de l'établissement, la possibilité d'exonérer totalement ou partiellement des droits d'inscription, les étudiants rencontrant des difficultés financières pouvant perturber la mise en œuvre de leur projet d'étude sur la base de demande individuelle et exceptionnelle, conformément à l'annexe à la présente délibération et dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées aux articles R. 719-49 et R. 719-50-1 du code de l'éducation.



Abstention(s) : 5
Votants : 21
Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0
Suffrages exprimés : 16
Pour : 10
Contre : 6

La présente délibération est adoptée.

Fait à Sevenans,

Le Directeur
Ghislain MONTAVON

Droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires : Définition de l'orientation stratégique de l'établissement

ANNEXE à la délibération du Conseil d'administration en date du 19 février 2021

Bases légales

L'article R719-50 du code de l'éducation dispose que :

« Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :

1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.

L'exonération peut être totale ou partielle. »

L'article R 719-49 du code de l'éducation dispose que :

« Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

L'article R719-50-1 du code de l'éducation dispose que :

« Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants :

1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;

2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;

3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;

4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;

5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance. »

Le montant des droits d'inscriptions sont fixés par l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le principe : possibilité d'exonérer totalement ou partiellement des droits d'inscription, les étudiants rencontrant des difficultés financières pouvant perturber la mise en œuvre de leur projet d'étude, sur la base de demande individuelle et exceptionnelle.

L'exonération partielle ou totale des droits d'inscription ne vaut que pour une année universitaire.

Peuvent être exonérés :

- les usagers relevant des articles 3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- les étudiants en mobilité internationale relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Critères d'examen des dossiers

- être non boursiers et apporter la preuve d'un refus de demande de bourse sur critères sociaux (CROUS)

Sont dispensés d'apporter cette preuve, les étudiants qui ne sont pas éligibles à cette bourse.

- être inscrits à l'UTBM (en TC, en branche ou en Master) ;

- rencontrer des difficultés financières pouvant perturber la mise en œuvre de son projet d'études.

Les critères "complémentaires" :

- répondre aux conditions d'assiduité et de présence aux examens (si déjà effectué une année à l'UTBM) ;

- être en situation d'autonomie avérée (rupture familiale, etc.).

Dépôt et instruction des dossiers

- demander le dossier d'exonération en s'adressant au service des admissions et des études ;
- transmettre le dossier complet avec l'ensemble des pièces avant le 1er octobre de l'année N.

Commission d'exonération et décision

Une commission d'exonération étudie individuellement les dossiers : sa composition fait l'objet d'un arrêté du Directeur de l'UTBM.

Le Directeur de l'UTBM, sur avis de la commission d'exonération, prend une décision individuelle d'exonération partielle ou totale des droits d'inscription.